



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2018-02-002

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## DDCSPP 39

39-2018-02-08-001 - Arrêté n°39 2018 0021 CSPP portant modification des représentants de l'administration à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territorial pour le Conseil Départemental (3 pages)	Page 3
39-2018-02-05-001 - Arrêté n°39 2018 0022 CSPP du 05/02/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TISSIER Anne (2 pages)	Page 7

## Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-002 - Arrêté (1 page)	Page 10
39-2018-02-07-003 - Arrêté (1 page)	Page 12
39-2018-02-07-004 - Arrêté (2 pages)	Page 14
39-2018-02-07-005 - Arrêté (2 pages)	Page 17
39-2018-02-07-006 - Arrêté (2 pages)	Page 20
39-2018-02-07-007 - Arrêté (1 page)	Page 23
39-2018-02-07-008 - Arrêté (2 pages)	Page 25
39-2018-02-07-009 - Arrêté (2 pages)	Page 28
39-2018-02-07-010 - Arrêté (2 pages)	Page 31
39-2018-02-07-011 - Arrêté (2 pages)	Page 34
39-2018-02-07-012 - Arrêté (2 pages)	Page 37
39-2018-02-07-013 - Arrêté (2 pages)	Page 40
39-2018-02-07-014 - Arrêté (1 page)	Page 43
39-2018-02-07-015 - Arrêté (2 pages)	Page 45
39-2018-02-07-016 - Arrêté (2 pages)	Page 48
39-2018-02-07-017 - Arrêté (2 pages)	Page 51
39-2018-02-07-018 - Arrêté (2 pages)	Page 54
39-2018-02-07-001 - Arrêté n° 2018-02-07-01 portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Jura (8 pages)	Page 57

## DSDEN du Jura

39-2018-02-06-002 - ARRETE ACCUEIL ENFANTS MOINS 3 ANS R2018 JURA (2 pages)	Page 66
39-2018-02-06-001 - ARRETE n°1 CARTE SCOLAIRE ECOLES PUBLIQUES 1ER DEGRE R2018 JURA (6 pages)	Page 69

## Préfecture du Jura

39-2018-02-08-002 - Arrête fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (4 pages)	Page 76
39-2018-01-31-002 - Décision n°2018/06 portant délégation de signature pour le GHT Jura (2 pages)	Page 81

# DDCSPP 39

39-2018-02-08-001

Arrêté n°39 2018 0021 CSPP portant modification des  
représentants de l'administration à la commission de  
réforme compétente à l'égard des agents de la fonction  
publique territorial pour le Conseil Départemental



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU JURA

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté portant modification des représentants de  
l'administration à la commission de réforme  
compétente à l'égard des agents de la fonction  
publique territoriale pour le Conseil Départemental

Arrêté n° 39 2018 0021 CSPP

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental du 22 janvier 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

**ARRETE**

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2015 0074 CSPP du 18 mai 2015 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental est modifié
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La commission de réforme concernant le Conseil Départemental est composée comme suit

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé  
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Madame TROSSAT Céline

Monsieur FRANCHI Jean

Membres suppléants

Madame CRETIN-MAITENAZ Maryvonne  
Madame VESPA Françoise

Monsieur GODIN François  
Madame AUDIER Annie

Représentants du personnel :

**CATEGORIE A**

Membres titulaires

Monsieur JEANTET Thierry

Monsieur GARDERE Jean Marc

Membres suppléants

Madame CHAUMONT Emmanuelle  
Madame MAFFRE Virginie  
Monsieur FERRE Didier  
Monsieur FREROT David

**CATEGORIE B**

Membres titulaires

Monsieur RAMELET YVES

Madame TETAERT Florence

Membres suppléants

Madame DALEY Sylvie  
Madame LARUE Alexandra  
Monsieur LENG Stéphane  
Madame ARQUES Estelle

**CATEGORIE C**

Membres titulaires

Monsieur JACQUEMIN Philippe

Madame BIDAUD Sylvie

Membres suppléants

Monsieur GUILLEMIN Laurent  
Monsieur GUERTIN Jean-Pascal  
Monsieur LERCH Matthieu  
Monsieur MOUREAUX Jean-Marie

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

- 8 FEV. 2018

Lons le Saunier, le

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2018-02-05-001

Arrêté n°39 2018 0022 CSPP du 05/02/2018 attribuant  
l'habilitation sanitaire à Madame TISSIER Anne

Direction départementale  
de la cohésion sociale et de la protection  
des populations

Arrêté n°39 2018 0022 CSPP

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame TISSIER Aline

---

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU la demande présentée par Madame TISSIER Aline née le 06/04/1990 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Epenottes, 63 av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE ;**

Considérant que Madame TISSIER Aline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du JURA ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame TISSIER Aline docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire des Epenottes, 63 av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame TISSIER Aline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.



Article 4 : Madame TISSIER Aline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

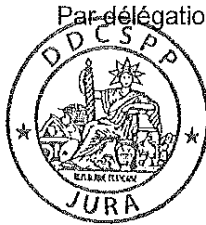
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons-le-Saunier, le 5 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation : le directeur départemental.

Par délégation : l'adjointe au chef de service sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF,



  
Christel DALOZ

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-002

Arrêté

*mise à jour du PLU d'Abergement la Ronce*

Arrêté n° 2018-02-07-05

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Abergement-la-Ronce

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 12 février 2013 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Abergement-la-Ronce est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques.

Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Abergement-la-Ronce et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Abergement-la-Ronce.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 7 FEV. 2018

Le Préfet  
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-003

Arrêté

*mise à jour de la carte communale de Baverans*

Arrêté n° 2018-02-07-06

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour de la carte communale de  
Baverans

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161-1, L.163-10 et R.163-8 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale en date du 2 septembre 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale le 21 novembre 2005 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La carte communale de Baverans est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, l'ancien plan des servitudes aéronautiques est remplacé par le nouveau plan. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Baverans et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, afin d'effectuer la mise à jour de la carte communale de Baverans.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 7 FEV. 2018

Le Préfet,  
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-004

Arrêté

*Mise à jour du PLU de Brevans*

Arrêté n° 2018-02-07-07

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Brevans

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 27 janvier 2010 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 en date du 7 juin 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant modification n°1 en date du 10 septembre 2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°2 en date du 18 novembre 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Brevans est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et les plans des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Brevans et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Brevans.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,  
  
Richard VIGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-005

Arrêté

*Mise à jour du PLU de Champvans*

Arrêté n° 2018-0207-08

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Champvans

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 18 novembre 2008 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°1 en date du 8 octobre 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant modification simplifiée n°1 en date du 25 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°2 en date du 3 avril 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Champvans est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et les plans des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitude aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Champvans et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Champvans.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

  
Le Préfet

Richard VIGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-006

Arrêté

*Mise à jour du POS de Choisey*

Arrêté n° 2018-02-07-09

direction  
départementale  
des territoires

**portant mise à jour du plan d'occupation des  
sols de la commune de Choisey**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le POS en date du 14 juin 1996 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 en date du 17 octobre 1997 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°2 en date du 27 octobre 2000 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°3 en date du 29 septembre 2006 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°4 en date du 18 décembre 2008 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°1 en date du 29 mai 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°5 en date du 31 mars 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°6 en date du 25 juin 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Choisey est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et les plans des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

Le plan d'exposition aux bruits est annexé au POS.

## ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Choisey et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du POS de la commune de Choisey.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**

Le Préfet,

**Le Préfet**

**Richard VIGNON**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-007

Arreté

*mise à jour du PLU de Crissey*

Arrêté n° 2018-02-07-10

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Crissey

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 26 février 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Crissey est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Crissey et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Crissey.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 7 FEV. 2018

  
Le Préfet,  
Richard VIGNON



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-008

Arrêté

*mise à jour du PLU de Damparis*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-02-07-11

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Damparis

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 21 novembre 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 en date du 19 mai 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Damparis est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et les plans des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Damparis et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, au maire de la commune de Damparis, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Damparis.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,  
Le Préfet  
  
Richard VIGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-009

Arrêté

*Mise à jour du PLU de Dole*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-02-07-12

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Dole

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 12 juin 2006 ;

**VU** l'arrêté municipal approuvant la mise à jour n°1 en date du 22 juin 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 en date du 23 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté municipal approuvant la mise à jour n°2 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la révision simplifiée n°1 en date du 17 décembre 2013 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 en date du 24 septembre 2015 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°2 en date du 26 juin 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Dole est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

Le plan d'exposition aux bruits est annexé au PLU.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Dole et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Dole.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,



Le Préfet

Richard VIGNON

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-010

Arrêté

*mise à jour du POS de Falletans*

Arrêté n° 2018\_02\_07\_13

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan d'occupation des  
sols de la commune de Falletans

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le POS en date du 18 janvier 1991 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°1 en date du 14 janvier 2008 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°2 en date du 8 juin 2009 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 en date du 11 juillet 2011 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°3 en date du 19 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan d'occupation des sols de la commune de Falletans est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil des servitudes est complété par les nouvelles servitudes aéronautiques et le plan des servitudes aéronautiques (pièce 5-1b) est remplacé par le nouveau plan de servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Falletans et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.



**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du POS de la commune de Falletans.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**

Le Préfet,



**Richard VIGNON**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-011

Arrêté

*Mise à jour du PLU de Foucherans*

Arrêté n° 2018-02-07-16

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Foucherans

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 4 mars 2008 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 en date du 6 décembre 2010 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Foucherans est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Foucherans et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, au maire de la commune de Foucherans, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Foucherans.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**

  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-012

Arrêté

*mise à jour de la carte communale de Gevry*

Arrêté n° 2018-02-07-15

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour de la carte communale de  
Gevry

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.161-1, L.163-10 et R.163-8 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale en date du 6 juin 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale le 26 septembre 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La carte communale de Gevry est mise à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

Le plan d'exposition aux bruits est annexé à la carte communale.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Gevry et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour de la carte communale de Gevry.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**

  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
**Stéphane CHIPPONI**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-013

Arrêté

*mise à jour du PLU de Parcey*



Arrêté n° 2018-02-07-16

direction  
départementale  
des territoires

**portant mise à jour du plan d'occupation des  
sols de la commune de Parcey**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le POS en date du 25 avril 1996 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°1 en date du 16 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°2 en date du 3 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Parcey est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Parcey et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### **ARTICLE 3**


Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du POS de la commune de Parcey.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**

 Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-014

Arrêté

*Mise à jour du PLU de Peseux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018\_02\_07\_17

direction  
départementale  
des territoires

**portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Peseux**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 17 novembre 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Peseux est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Peseux et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Peseux.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 7 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le préfet, Le Préfet,

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-015

Arrêté

*mise à jour du PLU de Rochefort sur Nenon*

Arrêté n° 2018\_02-07-18

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Rochefort-sur-Nenon

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée n°1 en date du 18 mai 2015 ;

**VU** l'arrêté municipal du 13 octobre 2015 approuvant la mise à jour n°1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Rochefort-sur-Nenon est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Rochefort-sur-Nenon et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Rochefort-sur-Nenon.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**

 Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-016

Arrêté

*Mise à jour du POS de St-Aubin*



Arrêté n° 2018-07-19

direction  
départementale  
des territoires

**portant mise à jour du plan d'occupation des  
sols de la commune de Saint-Aubin**

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le POS en date du 21 février 2002 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°1 en date du 25 novembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°2 en date du 6 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°3 en date 6 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Aubin est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Saint-Aubin et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, afin d'effectuer la mise à jour du POS de la commune de Saint-Aubin.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**



Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Stéphane CHIPPONI**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-017

Arrêté

*mise à jour du PLU de Tavaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-02-07-20

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan local d'urbanisme  
de la commune de Tavaux

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le PLU en date du 31 janvier 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2016 approuvant le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan local d'urbanisme de la commune de Tavaux est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et le plan des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

Le plan d'exposition aux bruits est annexé au PLU.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Tavaux et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires, afin d'effectuer la mise à jour du PLU de la commune de Tavaux.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

**- 7 FEV. 2018**

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

  
Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-018

Arrêté

*Mise à jour du POS de Villette-les-Dole*

Arrêté n° 3918-02-07-01

direction  
départementale  
des territoires

portant mise à jour du plan d'occupation des  
sols de la commune de Villette-les-Dole

Le Préfet du Jura,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.151-51 et R.153-18 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant le POS en date du 22 mars 2002 ;

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la modification n°1 en date du 12 mars 2004 ;

**VU** les délibérations du conseil municipal approuvant les révisions simplifiées n°1 et n°2 en date du 25 novembre 2005 ;

**VU** l'arrêté du conseil municipal approuvant la mise à jour n°1 en date du 30 juin 2009 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2016 portant approbation du plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dole-Tavaux ;

**VU** les plans et documents ci-annexés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan d'occupation des sols de la commune de Villette-les-Dole est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le recueil et les plans des servitudes d'utilité publique sont complétés par les nouvelles servitudes aéronautiques. Toutes les références à l'ancien arrêté du 20 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par celles du nouvel arrêté.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie de Villette-les-Dole et au siège de la communauté d'agglomération du Grand Dole pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, au maire de la commune de Villette-les-Dole, à la sous-préfecture de Dole, ainsi qu'à la direction départementale des territoires afin d'effectuer la mise à jour du POS de la commune de Villette-les-Dole.

**ARTICLE 4**

Le présent arrêté permettra d'effectuer la mise à jour sur les documents tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 7 FEV. 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**



Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-02-07-001

Arrêté n° 2018-02-07-01 portant sur l'obligation de lutte  
contre le campagnol terrestre sur certaines communes du  
département du Jura



PRÉFET DU JURA

**Arrêté N° 2018-02-07-01**  
**portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du**  
**département du Jura**

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Vu** le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

**Vu** le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura, à compter du 07 novembre 2016 ;

**Vu** le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

**Vu** le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté, ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne - Franche-Comté (N°25) ;

**Vu** les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatives à l'arrêté du 14 mai 2014 concernant le contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone ;

**Vu** la consultation du public effectué du 04 décembre 2017 au 25 décembre 2017 inclus, relative au présent arrêté ;

1/8

**Considérant** que les cycles de pullulation de campagnols terrestres occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

**Considérant** que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

**Considérant** que les niveaux actuels des populations de campagnols terrestres laissent présager des pullulations sur certaines communes, l'obligation de lutte avec des méthodes alternatives à l'utilisation de la bromadiolone doit être reconduite pour les années 2018 et 2019 ;

**Considérant** que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte pluriannuels, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Jura ;

## ARRETE

### Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes prévues par l'article 6 de ce même arrêté, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte pluriannuels auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, sont tenus d'appliquer l'ensemble des mesures définies dans le contrat sus désigné et en particulier les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

### Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON-Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe I de ce dernier, ils doivent assurer la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols et appliquer au moins une méthode de lutte alternative à l'utilisation d'appâts empoisonnés à la bromadiolone parmi celles listées en annexe 2 du présent arrêté.

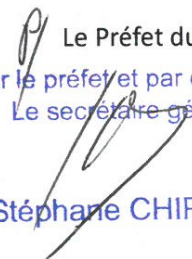
### Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2019 à minuit.

### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 FEV. 2018

  
Le Préfet du Jura  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

2/8

**Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire**

N° INSEE	Nom de la commune
39004	ABERGEMENT-LES-THESY
39007	ALIEZE
39009	ANDELOT-EN-MONTAGNE
39010	ANDELOT-MORVAL
39015	ARDON
39016	ARINTHOD
39018	AROMAS (AROMAS – VILLENEUVE-LES-CHARNOD)
39020	ARSURE-ARSURETTE
39021	LA CHAILLEUSE (ARTHENAS - ESSIA - SAINT-LAURENT-LA-ROCHE - VARESSIA)
39027	AUGISEY
39032	AVIGNON-LES-SAINT-CLAUDE
39036	LA BALME-D'EPY
39038	BAREZIA-SUR-L'AIN
39045	BEFFIA
39046	BELLECOMBE
39047	BELLEFONTAINE
39050	BESAIN
39052	BIEF-DES-MAISONS
39053	BIEF-DU-FOURG
39055	BILLECUL
39058	BLYE
39059	BOIS-D'AMONT
39061	BOISSIA
39062	LA BOISSIERE
39063	BONLIEU
39065	BONNEFONTAINE
39066	BORNAY
39068	LES BOUCHOUX
39070	BOURG-DE-SIROD
39079	BRIOD
39080	BROISSIA
39083	CENSEAU
39084	CERNANS
39085	CERNIEBAUD
39086	CERNON
39089	CEZIA
39091	LES CHALESMES
39092	CHAMBERIA
39097	CHAMPAGNOLE
39102	CHANCIA
39105	CHAPOIS
39106	CHARCHILLA
39107	CHARCIER
39108	CHARENCY
39109	CHAREZIER
39111	CHARNOD
39113	CHASSAL
39115	CHATEAU-DES-PRES
39118	CHATEL-DE-JOUX



N° INSEE	Nom de la commune
39120	CHATELNEUF
39122	CHATILLON
39126	LA CHAUMUSSE
39129	CHAUX-DES-CROTENAY
39131	LA CHAUX-DU-DOMBIEF
39134	CHAVERIA
39137	CHEMILLA
39142	CHEVREAU
39143	CHEVROTAINE
39148	CHISSERIA
39150	NANCHEZ ( <i>CHAUX-DES-PRES - PRENOVEL</i> )
39151	CHOUX
39153	CIZE
39154	CLAIRVAUX-LES-LACS
39156	COGNA
39157	COISERETTE
39163	CONDES
39165	CONTE
39166	CORNOD
39168	COURBETTE
39174	COYRIERE
39175	COYRON
39177	HAUTEROCHE ( <i>CRANCOT – GRANGE-SUR-BAUME - MIREBEL</i> )
39178	CRANS
39179	CRENANS
39180	CRESSIA
39183	CROTENAY
39184	LES CROZETS
39187	CUVIER
39192	DENEZIERES
39200	DOMPIERRE-SUR-MONT
39201	DOUCIER
39202	DOURNON
39203	DOYE
39204	DRAMELAY
39207	ECRILLE
39208	ENTRE-DEUX-MONTS
39209	VAL-D'EPY ( <i>FLORENTIA – NANTEY – SENAUD – VAL D'EPY</i> )
39210	EQUEVILLON
39214	ESSERVAL-TARTRE
39216	ETIVAL
39221	LA FAVIERE
39222	FAY-EN-MONTAGNE
39225	LE FIED
39227	FONCINE-LE-BAS
39228	FONCINE-LE-HAUT
39230	FONTENU
39232	FORT-DU-PLASNE
39237	FRAROS
39239	LA FRASNEE
39240	LE FRASNOIS
39247	GENOD

N° INSEE	Nom de la commune
39248	GERAISE
39250	GERUGE
39253	GIGNY
39254	GILLOIS
39258	GRANDE-RIVIERE
39261	GRAYE-ET-CHARNAY
39265	HAUTECOUR
39269	JEURRE
39271	LAC-DES-ROUGES-TRUITES
39273	MONTLAINIA ( <i>DESSIA – LAINS – MONTAGNA-LE-TEMPLIER</i> )
39274	LAJOUX
39275	LAMOURA
39277	LE LARDERET
39278	LARGILLAY-MARSONNAY
39280	LARRIVOIRE
39281	LE LATET
39282	LA LATETTE
39283	LAVANCIA-EPERCY
39286	LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE ( <i>LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE - PONTHOUX</i> )
39287	LAVANS-SUR-VALOUSE
39289	LECT
39290	VALZIN-EN-PETITE-MONTAGNE ( <i>CHATONNAY – FETIGNY – LEGNA - SAVIGNA</i> )
39291	LEMUY
39292	LENT
39293	LESCHERES
39295	LOISIA
39297	LONGCHAUMOIS
39298	LONGCOCHON
39301	LOULLE
39307	MAISOD
39312	MARIGNA-SUR-VALOUSE
39313	MARIGNY
39314	MARNEZIA
39317	LA MARRE
39318	MARTIGNA
39322	MENETRUX-EN-JOUX
39324	MERONA
39326	MESNOIS
39328	MEUSSIA
39329	MIEGES ( <i>ESERVAL-COMBE – MIEGES - MOLPRE</i> )
39331	MIGNOVILLARD ( <i>COMMUNAILLES-EN-MONTAGNE - MIGNOVILLARD</i> )
39333	MOIRANS-EN-MONTAGNE
39336	MOLAIN
39339	MOLINGES
39343	MONNETAY
39344	MONNET-LA-VILLE
39346	MONTAGNA-LE-RECONDUIT
39351	MONTCUSEL
39353	MONTFLEUR
39356	MONTIGNY-SUR-L'AIN
39359	MONTMARLON
39363	MONTREVEL

N° INSEE	Nom de la commune
39364	MONTROND
39366	MONT-SUR-MONNET
39367	MORBIER
39368	HAUTS-DE-BIENNE (LA MOUILLE – LEZAT - MOREZ)
39372	MOURNANS-CHARBONNY
39373	LES MOUSSIERES
39375	MOUTONNE
39376	MOUTOUX
39378	LES TROIS CHATEAUX (CHAZELLES - L'AUBEPIN – NANS-LES-SAINT-AMOUR)
39380	NANCUISE
39381	LES NANS
39389	NEY
39390	NOGNA
39391	NOZEROY
39393	ONGLIERES
39394	ONOZ
39397	ORGELET
39406	LE PASQUIER
39408	PATORNAY
39413	LA PESSE
39417	LES PIARDS
39418	PICARREAU
39419	PILLEMOINE
39420	PIMORIN
39423	PLAISIA
39424	LES PLANCHES-EN-MONTAGNE
39426	PLASNE
39427	PLENISE
39428	PLENISETTE
39431	POIDS-DE-FIOLE
39435	PONT-DE-POITTE
39437	PONT-DU-NAVOY
39440	PRATZ
39441	PREMANON
39443	PRESILLY
39445	PUBLY
39453	RAVILLOLES
39455	REITHOUSE
39460	LA RIXOUSE
39461	RIX
39463	ROGNA
39466	ROSAY
39468	ROTHONAY
39470	LES ROUSSES
39473	SAFFLOZ
39478	SAINT-CLAUDE
39481	SAINT-GERMAIN-EN-MONTAGNE
39483	SAINT-HYMETIERE
39484	SAINT-JEAN-D'ETREUX
39485	VAL-SURAN (BOURCIA – LOUVENNE – SAINT-JULIEN - VILLECHANTRIA)
39487	SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX
39491	COTEAU-DU-LIZON (CUTTURA - SAINT-LUPICIN)

N° INSEE	Nom de la commune
39492	SAINT-MAUR
39493	SAINT-MAURICE-CRILLAT
39494	SAINT-PIERRE
39503	SAPOIS
39504	SARROGNA
39505	SAUGEOT
39506	SAVIGNA
39510	SEPTMONCEL – LES MOLUNES
39517	SIROD
39518	SONGESON
39519	SOUCIA
39522	SUPT
39523	SYAM
39524	TANCUA
39529	THESY
39530	THORETTE-COISIA
39531	THOIRIA
39532	THOISSIA
39534	LA TOUR-DU-MEIX
39538	UXELLES
39540	VALEMPOULIERES
39542	VALFIN-SUR-VALOUSE
39543	VANNOZ
39545	LE VAUDIOUX
39547	VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
39550	VERGES
39551	VERIA
39554	VERS-EN-MONTAGNE
39556	VERTAMBOZ
39557	VESCLES
39558	VEVY
39560	VILLARD-SAINT-SAUVEUR
39561	VILLARDS-D'HERIA
39562	VILLARD-SUR-BIENNE
39579	VIRY
39583	VOSBLES
39585	VULVOZ
39586	ARESCHEs



## Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnols	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâturation dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les sources de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des luttes précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murs et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus)
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des luttes précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de nichoirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures)

DSDEN du Jura

39-2018-02-06-002

ARRETE ACCUEIL ENFANTS MOINS 3 ANS R2018  
JURA



Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement;

Vu la circulaire n°2012-202 du 18 décembre 2012 concernant la scolarisation des enfants de moins de trois ans,

Vu l'arrêté du 16 avril 2015 relatif à la mise en place de dispositif d'accueil des enfants de moins de trois ans à la rentrée 2015,

**Service**

Division du 1<sup>er</sup> degré

Téléphone  
03.84.87.27.27

Fax  
03.84.87.27.04

Mél.  
ce.de1d.ia39  
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey  
BP 602 - 39021  
Lons-le-Saunier  
Cedex

## ARRETE

### Ecoles du 1<sup>er</sup> degré public du Jura accueillant des enfants de moins de trois ans dans le cadre du dispositif prévu par la circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012

ARTICLE 1 : Sont renouvelés les dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0708H HAUTS DE BIENNE Centre maternelle
- ◆ 039 0989N HAUTS DE BIENNE Sur le Puits maternelle
- ◆ 039 0690N MOIRANS maternelle

ARTICLE 2 : Sont créés des dispositifs de scolarisation des enfants de moins de trois ans dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0143U ARINTHOD maternelle
- ◆ 039 0662H DOUCIER primaire
- ◆ 039 0910C LONS LE SAUNIER Rousseau maternelle
- ◆ 039 0296K MONTROND primaire
- ◆ 039 0200F POIDS DE FIOLE primaire

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Fait à Lons le Saunier, le 06 février 2018

Pour le Recteur,  
Et par délégation,  
Le directeur académique

Léon Folk

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00

DSDEN du Jura

39-2018-02-06-001

**ARRETE n°1 CARTE SCOLAIRE ECOLES  
PUBLIQUES 1ER DEGRE R2018 JURA**

## Service

Division du 1<sup>er</sup> degré

Téléphone  
03.84.87.27.27

Fax  
03.84.87.27.04

Mél.  
ce.de1d.ia39  
@ac-besancon.fr

335, Rue Ch. Ragmey  
BP 602 - 39021  
Lons-le-Saunier  
Cedex

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

Vu la loi n°83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;

Vu le décret n°85 348 du 20 mars 1985 relatif à l'entrée en vigueur du transfert de matière d'enseignement ;

Vu l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 06 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale du 06 février 2018 ;

# ARRETE n° 1

ARTICLE 1 : Sont retirés des communes où ils étaient implantés, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants :

- ◆ 039 0557U LONS LE SAUNIER P.E Victor maternelle, 3ème classe
- ◆ 039 0912E FOUCHERANS maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0989N HAUTS DE BIENNE Sur le Puits maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0566D LONS LE SAUNIER Dolto maternelle, 4ème classe
- ◆ 039 0327U ETREPIGNEY primaire, 3ème classe
- ◆ 039 0779K LA RIXOUSE primaire, 2ème classe (3ème classe du RPI La Rixouse/Villard sur Bienne)
- ◆ 039 0474D PAGNOZ primaire, la classe (3ème classe du RPI Pagnoz/Port Lesney)
- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 1207A LOULLE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0510T ARLAY primaire, 5ème classe
- ◆ 039 0727D COTEAUX DU LIZON élémentaire, 5ème classe
- ◆ 039 0325S DAMPIERRE primaire, 6ème classe
- ◆ 039 1060R MOIRANS EN MONTAGNE élémentaire, 5ème classe, 6ème classe avec ULIS
- ◆ 039 1129R LONS LE SAUNIER Richebourg élémentaire, 6ème classe, 7ème classe avec ULIS
- ◆ 039 1074F MONTMOROT élémentaire, 7ème classe
- ◆ 039 1101K SAINT CLAUDE Centre élémentaire, 6ème classe, 7ème classe avec ULIS
- ◆ 039 0166U BEAUFORT primaire, 8ème classe
- ◆ 039 0659E CLAIRVAUX LES LACS élémentaire, 8ème classe
- ◆ 039 0172A COUSANCE primaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS
- ◆ 039 1081N POLIGNY J.Brel élémentaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS
- ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 11ème et 10ème classe avec ULIS

ARTICLE 2 : Sont retirés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants :  
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2017)

- ◆ 039 0523G RUFFEY SUR SEILLE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 0731H VAUX LES SAINT CLAUDE primaire, 4ème classe
- ◆ 039 1065W DAMPARIS élémentaire, 8ème classe, 9ème classe avec ULIS

ARTICLE 3 : Est transféré dès l'ouverture du groupe scolaire de Gendrey au cours de l'année scolaire 2018-2019, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré suivant :

- ◆ 039 0392P SERMANGE primaire, la classe
- ◆ 039 0384F GENDREY primaire, 7ème classe



ARTICLE 4 : Est transformé, à titre définitif, l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré suivant :

- ◆ 039 0528M COMMENAILLES élémentaire, 1 poste direction maître formateur
- ◆ 039 0528M COMMENAILLES élémentaire, 1 poste direction ordinaire



ARTICLE 5 : Est retiré le statut d'école d'application pour l'école suivante :

- ◆ 039 0528M COMMENAILLES élémentaire

ARTICLE 6 : Est retirée la décharge de direction d'école d'application :

- ◆ 039 0528M COMMENAILLES élémentaire, 0.50 poste

ARTICLE 7 : Sont retirées les décharges de direction suivantes :

- ◆ 039 0928X LAVANS LES SAINT CLAUDE maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0912E FOUCHERANS maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0566D LONS LE SAUNIER Dolto maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 0989N HAUTS DE BIENNE Sur le Puits maternelle, 0.25 poste
- ◆ 039 1207A LOULLE primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0338F ABERGEMENT LA RONCE primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0166U BEAUFORT primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0659E CLAIRVAUX LES LACS élémentaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0364J DOLE Les Commards primaire, 0.25 poste

ARTICLE 8 : Les postes de titulaires remplaçants, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018 avec des supports budgétaires de RASED vacants, congés formation, rompus de couplage, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 022GE Brigade DOLE NORD, 1.5 postes titulaires remplaçants
- ◆ 039 022GE Brigade CHAMPAGNOLE, 1 poste titulaire remplaçant
- ◆ 039 022GE Brigade DOLE SUD, 2 postes titulaires remplaçants
- ◆ 039 022GE Brigade LONS NORD, 2 postes titulaires remplaçants
- ◆ 039 022GE Brigade LONS SUD, 2 postes titulaires remplaçants
- ◆ 039 022GE Brigade SAINT CLAUDE, 2 postes titulaires remplaçants

ARTICLE 9 : Les emplois d'aide pédagogique, implantés à titre provisoire pour l'année scolaire 2017-2018 avec des supports budgétaires de RASED vacants, ne sont pas maintenus :

- ◆ 039 0564B LONS LE SAUNIER B.Clavel maternelle, 0.50 aide pédagogique
- ◆ 039 0051U DOLE Saint Exupéry maternelle, 0.50 aide pédagogique

ARTICLE 10 : Est transféré l'emploi spécialisé suivant :

RASED LONS SUD :

- ◆ 039 1067Y LONS LE SAUNIER Prévert élémentaire, 1 poste option E

RASED LONS SUD :

- ◆ 039 1068Z ORGELET élémentaire, 1 poste option E



ARTICLE 11: Est transféré l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :

- ◆ 039 1130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle, 1 poste unité enseignement maternelle autisme
- ◆ 039 1185B SESSAD APPEI PERRIGNY, 1 poste unité enseignement maternelle autisme rattaché à 0391130S LONS LE SAUNIER Richebourg maternelle



ARTICLE 12 : Est implanté, dans la commune l'emploi d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré suivant :

- ◆ 039 0199E PERRIGNY maternelle, 3<sup>ème</sup> classe

ARTICLE 13 : Sont implantés, à titre définitif, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants :  
(implantés à titre provisoire à la rentrée 2017) :

- ◆ 039 0547H L'ETOILE élémentaire, 3<sup>ème</sup> classe
- ◆ 039 0703C MORBIER primaire, 9<sup>ème</sup> classe
- ◆ 039 0200F POIDS DE FIOLE primaire, 5<sup>ème</sup> classe

ARTICLE 14 : Sont fusionnées les écoles suivantes :

- ◆ 039 0564B LONS LE SAUNIER B.Clavel maternelle, 2 classes
  - ◆ 039 0815Z LONS LE SAUNIER B.Clavel élémentaire, 4 classes
  - ◆ 039 0529N COMMENAILLES maternelle, 2 classes
  - ◆ 039 0528M COMMENAILLES élémentaire, 3 classes
- } 0390815Z LONS LE SAUNIER B.Clavel primaire, 6 classes
- } 0390528M COMMENAILLES primaire, 5 classes

ARTICLE 15 : Dès l'ouverture du groupe scolaire concentré de CIZE prévue à la rentrée 2018, les emplois suivants sont transférés :

- ◆ 039 0288B CIZE primaire, la 2<sup>ème</sup> classe
- ◆ 039 1234E CIZE primaire, la 1<sup>ère</sup> classe
- ◆ 039 0288B CIZE primaire, la classe
- ◆ 039 1234E CIZE primaire, la 2<sup>ème</sup> classe
- ◆ 039 0297L NEY primaire, la 2<sup>ème</sup> classe
- ◆ 039 1234E CIZE primaire, la 3<sup>ème</sup> classe
- ◆ 039 0297L NEY primaire, la classe
- ◆ 039 1234E CIZE primaire, la 4<sup>ème</sup> classe





ARTICLE 16 : A la suite de la décision du Conseil Municipal de la commune de Dole actant la fusion entre les groupes scolaires Commards et Rockefeller/Wilson à la rentrée 2018, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants sont retirés :

- ◆ 039 0364J DOLE Les Commards primaire, les 5 classes

ARTICLE 17 : A la suite de la décision du Conseil Municipal de la commune de Dole actant la fusion entre les groupes scolaires Commards et Rockefeller/Wilson à la rentrée 2018, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants sont implantés :

- ◆ 039 0357B DOLE Rockefeller maternelle, 6ème classe
- ◆ 039 0350U DOLE Wilson élémentaire, 11ème, 12ème et 13ème classe avec ULIS

ARTICLE 18 : A la suite des décisions des Conseils Municipaux des communes de Tavaux, Gevry, Molay et Champdivers actant le regroupement des écoles du regroupement pédagogique intercommunal Champdivers/Gevry/Molay et des écoles de Tavaux Pasteur/J.Curie à la rentrée 2018, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants sont retirés :

- ◆ 039 0503K CHAMPDIVERS primaire, la classe
- ◆ 039 0374V GEVRY primaire, les deux classes
- ◆ 039 0793A MOLAY primaire, les deux classes

ARTICLE 19 : A la suite des décisions des Conseils Municipaux des communes de Tavaux, Gevry, Molay et Champdivers actant le regroupement des écoles du regroupement pédagogique intercommunal Champdivers/Gevry/Molay et des écoles de Tavaux Pasteur/J.Curie à la rentrée 2018, les emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré suivants sont implantés :

- ◆ 039 1096E TAVAU Pasteur primaire, 6ème et 7ème classe
- ◆ 039 0317H TAVAU J.Curie primaire, 6ème, 7ème et 8ème classe

ARTICLE 20 : Sont implantés, au titre des décharges de direction, les emplois suivants :

- ◆ 039 0528M COMMENAILLES primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 1234E CIZE primaire, 0.25 poste
- ◆ 039 0350U DOLE Wilson, 0.50 poste
- ◆ 039 0317H TAVAU J.Curie, 0.25 poste

ARTICLE 21 : Au vu des effectifs constatés à la rentrée 2017, les écoles maternelles des regroupements pédagogiques intercommunaux suivantes sont transformées en écoles primaires :

- ◆ 039 0617J MONTMIREY LA VILLE
- ◆ 039 0262Y LA FERTE
- ◆ 039 0679B CHARCHILLA
- ◆ 039 0925U MENOTEY

ARTICLE 22 : Au vu des effectifs constatés à la rentrée 2017, les écoles primaires des regroupements pédagogiques intercommunaux suivantes sont transformées en écoles maternelles :

- ◆ 039 0399X CHISSEY SUR LOUE
- ◆ 039 0609A VAUDREY
- ◆ 039 0692R MONTCUSEL

ARTICLE 23 : Est maintenue, pendant l'année scolaire 2017-2018, au titre de la mesure départementale de bienveillance en faveur des écoles situées en réseau d'éducation prioritaire, la décharge de direction suivante :

- ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 0.50 poste

ARTICLE 24 : 0.25 poste est implanté au titre des congés de formation professionnelle.

ARTICLE 25 : 1 poste est implanté au titre des postes adaptés.

ARTICLE 26 : Sont implantés les emplois d'enseignants spécialisés suivants :

- ◆ 039 0512V BLETTERANS élémentaire, 1 ULIS TFC
- ◆ 039 0855T IME LES HAUTS MESNILS, 0.25 poste « enseigner en unité enseignement » (option D)
- ◆ 039 0954A IME PERRIGNY, 1 poste « enseigner en unité enseignement » (option D)

ARTICLE 27 : Est transformé l'emploi d'enseignant spécialisé suivant :

- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 1 poste « enseigner en unité enseignement » (option D)
- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 0.5 poste dispositif externalisé rattaché à SAINT CLAUDE Truchet
- ◆ 039 1020X ITEP REVIGNY, 0.5 poste



ARTICLE 28 : Sont implantés les emplois d'enseignants du 1er degré au titre du dispositif « 100% de réussite en CP » dans les écoles suivantes :

- ◆ 039 0974X DOLE Les Sorbiers élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 0063G DOLE G.Sand élémentaire, 1 poste
- ◆ 039 1053H SAINT CLAUDE Faubourg élémentaire, 2 postes
- ◆ 039 0901T SAINT CLAUDE Avignonnets primaire, 2 postes

Ces mesures prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Fait à Lons le Saunier, le / 6 FEV. 2018

Pour le Recteur,  
Et par délégation,  
Le directeur académique



Léon Folk

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits et aux citoyens dans leurs relations avec les administrations

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Jura,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1er décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le 1er et le 2<sup>nd</sup> degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le médiateur académique  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention  
25 030 BESANCON cedex  
Tél : 03.81.65.47.00

Préfecture du Jura

39-2018-02-08-002

Arrête fixant le schéma départemental d'amélioration de  
l'accessibilité des services au public

PREFET DU JURA

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Arrêté n° : **DCPPAT - 2018 02 08 001**

**ARRETE FIXANT  
LE SCHEMA DEPARTEMENTAL  
D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE  
DES SERVICES AU PUBLIC  
(SDAASAP)**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 98 ;

Vu le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la validation des orientations de travail et du plan d'actions visant à améliorer l'accessibilité des services au public pour les six années à venir par le comité de pilotage du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la conférence territoriale de l'action publique du 9 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Amour du 6 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Jura Nord du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Haut Jura Saint-Claude du 8 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays des Lacs du 7 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de La Grandvallière du 12 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Grand Dole du 14 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Région d'Orgelet du 14 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Jura Sud du 14 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Arbois Poligny Salins du 19 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire Champagnole Nozeroy Jura du 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ECLA (Espace Communautaire Lons Agglomération) du 20 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Jura du 22 décembre 2017 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Saint Claude, référente aux ruralités ;

\* \* \*



## ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) dans le département du Jura, annexé au présent arrêté, est approuvé pour une durée de six ans jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département et le président du Département. Les partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public s'engagent à mettre en œuvre, chacun dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 3 : Conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Claude, le sous-préfet de l'arrondissement de Dole, le président du conseil départemental du Jura et les partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons le Saunier, le 8 - FEV. 2018







Préfecture du Jura

39-2018-01-31-002

Décision n°2018/06 portant délégation de signature pour le  
GHT Jura

*Décision n°2018/06 portant délégation de signature pour le GHT Jura*

**DECISION N° 2018/06**  
portant délégation de signature pour le GHT Jura

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132- 21-1 et D. 6143-33,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Jura (ci-après le GHT) signée le 30 juin 2016, approuvée par arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-781 du directeur général de l'ARS BFC le 26 juillet 2016,

Vu la décision en date du 02 janvier 2018 nommant M. Alain MURCIER en qualité de Référent Achat du GHT pour l'établissement partie du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

M. Bruno TOURNEVACHE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Pays du Revermont (CHIPR) au sein du GHT, est en charge de la fonction Référent Achat du groupement hospitalier de territoire. A ce titre, il dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Achat public :
  - o Organisation et notification de la mise en concurrence pour un achat inférieur au seuil réglementaire des 25 000,00 € HT dans le respect de la procédure du GHT.

**ARTICLE 2**

Dans le cadre de la présente délégation, M. Bruno TOURNEVACHE fera précéder sa signature de la mention :  
« Pour l'Administrateur Provisoire du groupement hospitalier de territoire Jura, le Directeur du CHIPR Bruno TOURNEVACHE »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno TOURNEVACHE, pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnés à article 1<sup>er</sup>, délégation de signature est donnée à :

M. Alain MURCIER – Directeur Adjoint des Services Economiques, pour la signature des actes, correspondances et décisions suivants :

- Achat public :
  - o Organisation et notification de la mise en concurrence pour un achat inférieur au seuil réglementaire des 25 000,00 € HT dans le respect de la procédure du GHT.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. TOURNEVACHE et M. MURCIER, M. BOIVIN – Pharmacien dispose d'une délégation de signature, pour tous les actes, correspondances et décisions se rapportant aux activités suivantes :

- Achat public domaine PHARMACIE :
  - o Organisation et notification de la mise en concurrence pour un achat inférieur au seuil réglementaire des 25 000,00 € HT dans le respect de la procédure du GHT.

### ARTICLE 4

Messieurs TOURNEVACHE, MURCIER, BOIVIN informeront M. Samir BENNANI, directeur adjoint en charge des fonctions supports du Centre Hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

### ARTICLE 5

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Les signatures des agents visés par le présent arrêté y sont annexées. Elles doivent être précédées de la mention « *Pour le directeur général du centre hospitalier Jura Sud, établissement support du groupement hospitalier de territoire Jura et par délégation* », suivie du grade, des fonctions, du prénom et du nom du signataire.

### ARTICLE 6

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement hospitalier de territoire,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée,
- De rendre compte sans délai des opérations réalisées à l'autorité délégante.

### ARTICLE 7

Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D.6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

### ARTICLE 8

Cette délégation annule et remplace les précédentes délégations de signature relatives à la Fonction Achats.

### ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lons le Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 janvier 2018



L'Administrateur Provisoire du GHT Jura,

**Raoul PIGNARD**  
Inspecteur général des affaires sociales

- Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Saint-Claude, Arbois-Poligny-Salins
- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Monsieur Bruno TOURNEVACHE, Monsieur Alain MURCIER, Docteur Yves BOIVIN, Monsieur Samir BENNANI, Monsieur Thomas LUNGHI
- Administration provisoire et Equipe de direction des hôpitaux du Jura sud